



**Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et suspension  
du paiement des indemnités:  
nouvelle décision de politique générale du Fonds de 1992**

La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par plusieurs États Membres des FIPOL constitue un très grave problème depuis un certain nombre d'années. À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a donc décidé d'adopter une nouvelle décision de politique générale concernant la suspension du paiement des indemnités aux États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

Contexte général

Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou terminaux d'un État Membre du Fonds de 1992, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Les contributions sont fixées en fonction des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs (rapports sur les hydrocarbures). Les autorités des États Membres doivent soumettre chaque année ces rapports au Secrétariat du Fonds, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la règle 4 du Règlement intérieur de ce Fonds. Les contributions sont versées directement au Fonds de 1992 par chaque contributeur. Les États ne sont pas responsables de ces paiements à moins qu'ils n'aient volontairement assumé cette responsabilité.

Les organes directeurs des FIPOL et l'Organe commun de contrôle de gestion ont exprimé à diverses reprises leur très grande inquiétude en ce qui concerne le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car la soumission de ces rapports est essentielle au fonctionnement des FIPOL. À la dernière session de l'Assemblée, en octobre 2008, 27 des 101 États qui, à cette date, étaient membres du Fonds de 1992 n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures en ce qui concerne 2007 et/ou les années précédentes.

Lors de l'élaboration du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire, il a été prévu dans les dispositions de suspendre le paiement des demandes d'indemnisation des États qui n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, la Convention de 1992 portant création du Fonds ne contient pas de dispositions semblables.

Nouvelle décision de politique générale

À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a donc adopté la décision de politique générale ci-après qui avait été élaborée par l'Organe de contrôle de gestion afin de résoudre ce problème:

**Lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.**

En élaborant la décision de politique générale, l'Organe de contrôle de gestion a souligné que le paiement de ces demandes serait effectué lorsque les rapports en souffrance auraient tous été soumis, et que toutes les demandes légitimes formulées par d'autres victimes, y compris par d'autres autorités publiques de cet État, ne seraient pas affectées par cette décision. L'Organe de contrôle de gestion a également considéré qu'un État devrait avoir un retard de deux années ou plus dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures pour que le règlement des demandes approuvées soit suspendu, car il reconnaissait que des raisons valables ou des circonstances atténuantes pouvaient justifier ce retard et qu'un rapport en souffrance pouvait être en cours de préparation.

L'Assemblée a décidé d'appliquer cette décision de politique générale à l'issue d'une période de grâce de 90 jours. Cette décision s'appliquera donc à compter du 28 avril 2009 à toutes les demandes concernées formulées par les États Membres qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

L'Assemblée a chargé l'Administrateur de distribuer cette circulaire à l'ensemble des États Membres et de porter la décision de politique générale à leur attention par tout autre moyen approprié.

#### Informations complémentaires

D'autres renseignements détaillés concernant le contexte de la décision de politique générale décrite dans la présente circulaire figurent dans les documents 92FUND/A.13/13/1 (Soumission des rapports sur les hydrocarbures - Note de l'Organe de contrôle de gestion) et 92FUND/A.13/25 (Compte rendu des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa treizième session), disponibles sur le serveur de documents des FIPOL à [www.iopcfund-docs.org](http://www.iopcfund-docs.org).

On trouvera d'autres informations sur les membres et le fonctionnement des FIPOL sur le site web de l'Organisation à [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org).

---